

BVGer F-2380/2021 vom 27. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2380_2021

FR: TAF F-2380/2021 du 27 mai 2021

IT: TAF F-2380/2021 del 27 maggio 2021

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A moins que la LAsi n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, la LTAF et la LTF (cf. art. 6 LAsi et art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1).

E. 2.2

Le présent litige porte sur la question de savoir si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3

Le recourant s'étant prévalu d'une violation de la maxime inquisitoire et de son droit d'être entendu, il convient d'examiner en premier lieu le bien-fondé de ces griefs d'ordre formel (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; arrêt du TAF F-2210/2019 du 15 mai 2019 consid. 2).

E. 3.1

En substance, le recourant a reproché à l'autorité intimée d'avoir omis d'établir certains éléments de fait relatifs aux mauvais traitements qu'il aurait subis, notamment en Roumanie, et de n'avoir, ainsi, pas procédé à un examen approfondi individuel des risques personnels et concrets auxquels il serait confronté en cas de transfert vers ce pays. L'intéressé a également fait grief à l'autorité inférieure d'avoir violé son droit d'être entendu par un manque de motivation quant à l'application de la clause de souveraineté en lien avec sa situation particulière et ses allégations de mauvais traitements et de ne pas avoir ainsi examiné de manière plus approfondie la licéité de son transfert vers la Roumanie eu égard à la situation régnant actuellement en ce pays et à sa santé psychique.

E. 3.2

En vertu de l'art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (ATAF 2015/10 consid. 3.2). Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision de l'autorité appelée à statuer (art. 13 PA et art. 8 LAsi [cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2009/60 consid. 2.1.1 et 2009/50 consid. 10.2 ; arrêt du TAF D-3082/2019 du 27 juin 2019]). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés par les autorités moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATAF 2009/50 consid. 10.2 et 2008/24 consid. 7.2). Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée, consacré aussi en procédure administrative fédérale par l'art. 35 PA. Sous cet angle, l'obligation faite à l'autorité de motiver sa décision doit permettre, d'une part, à son destinataire de la comprendre et de la contester utilement le cas échéant et, d'autre part, à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 et 136 I 229 consid. 5.2 ; ATAF 2009/35 consid. 6.4.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. et des art. 29ss PA comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, s'agissant de l'instruction relative aux mauvais traitements allégués par le recourant notamment lors de son séjour en Roumanie, il ressort en substance de l'entretien Dublin du 13 avril 2021 que celui-ci, une fois arrivé dans ce pays, serait resté une nuit dans la rue, au froid. Ayant eu besoin de se rendre à l'hôpital, il y aurait été arrêté par la police, puis obligé à donner ses empreintes digitales sous la menace de devoir passer quatre mois en prison et être renvoyé en Serbie. Obligé de déposer une demande d'asile, il aurait ensuite été emmené dans un camp où il aurait été enfermé avec d'autres personnes. L'intéressé n'aurait pas eu accès à de la nourriture gratuite, mais aurait dû demander à une personne, accompagnée par un policier, d'aller en acheter à l'extérieur, aux frais des requérants internés. Il a ajouté avoir eu froid et des problèmes de peau (punaises de lit), de sorte qu'il a décidé de s'enfuir dudit camp et de quitter la Roumanie. Cela dit, il convient de relever que l'ensemble de ces allégations, consignées dans le procès-verbal de l'entretien Dublin du 13

avril 2021, ont été prises en compte par le SEM (cf. décision du SEM du 10 mai 2021 p. 2, 3 et 4). De plus, le recourant a pu, avec le soutien de sa représentante juridique qui était présente lors de cet entretien, apporter certaines précisions au contenu de ce procès-verbal d'entretien (cf. adjonctions manuscrites). Par la suite, le recourant n'a fait valoir aucun élément supplémentaire ne figurant pas déjà dans ledit procès-verbal qu'il a approuvé en le signant sur chaque page. Concernant la violation même de la maxime inquisitoire pour défaut d'instruction s'agissant de l'illicéité du transfert vers la Roumanie en raison d'un risque de traitement contraire aux conventions internationales (cf. p. 4 du mémoire de recours), le Tribunal relève que dans le cadre d'un transfert fondé sur le règlement Dublin III, il convient de présumer le respect, par l'Etat de l'Union européenne de destination, de ses obligations internationales, à l'instar de celles ressortant de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] JO L 180/60 du 29.6.2013 (ci-après : directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] JO L 180/96 du 29.6.2013 (ci-après : directive Accueil). Ainsi, il appartient aux requérants d'asile concernés d'apporter des éléments concrets du non-respect, par l'Etat de destination du transfert, de ses obligations internationales (cf. aussi en ce sens ATAF 2011/35 consid. 4.11 ; 2010/45 consid. 7.4.2). Or, lors de l'entretien Dublin du 13 avril 2021, le recourant, bien qu'étant représenté, n'a étayé ses propos par aucun élément tangible qui eut nécessité de la part du SEM des mesures d'investigations supplémentaires. Dès lors, il ne peut être reproché au SEM de ne pas avoir instruit plus avant les allégations de mauvais traitement avancées par l'intéressé et auxquels il aurait été exposé en Roumanie. Quant aux faits survenus en Turquie, ils sont sans incidence sur la présente procédure. Le Tribunal considère ainsi que l'état de fait est suffisamment complet et que le SEM a correctement instruit la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale en n'investiguant pas celle-ci plus avant. Du reste, l'intéressé ne précise pas, dans son mémoire de recours, quels auraient été les faits et les moyens de preuve supplémentaires qui auraient été selon lui nécessaires pour trancher la présente affaire et que l'autorité inférieure aurait omis soit d'obtenir soit d'établir.

E. 3.4

En conséquence, le grief tiré de la violation de la maxime inquisitoire doit être écarté. Il en va de même du grief relatif à la violation du droit d'être entendu, tant sous l'angle du manque d'instruction que sous celui du devoir de motivation.

E. 4.1

Avant de faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/5 consid. 6.2]).

E. 4.2

A teneur de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III

de ce règlement désignent comme responsable ; le processus de détermination de l'Etat membre responsable est engagé aussitôt qu'une demande de protection internationale a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (cf. art. 20 par. 1 RDIII).

E. 4.3

Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'occurrence, il n'appartient en principe pas à un autre Etat membre, saisi ultérieurement d'une seconde demande d'asile, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères fixés au chapitre III règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. citées). Le règlement Dublin III retient en effet le principe de l'examen de la demande par un seul Etat membre (« one chance only ») et, ce faisant, vise précisément à lutter contre les demandes d'asile multiples. Il ne confère, par ailleurs, pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.2.1, et réf. citée).

E. 4.4

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III). Cette obligation cesse si le demandeur ou une autre personne visée à l'art. 18 par. 1 let. c ou d a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable (art. 19 par. 2 du règlement Dublin III).

E. 4.5

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », que le recourant avait déposé une demande d'asile en Roumanie le 6 février 2021. En date du 13 avril 2021, l'autorité intimée a, dès lors, soumis aux autorités roumaines compétentes, dans les délais fixés aux art. 23 par. 2 et art. 24 par. 2 du règlement Dublin III, une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III. Le 26 avril 2021, lesdites autorités ont accepté la reprise en charge du recourant, en application art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III.

E. 4.6

La Roumanie a ainsi explicitement reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile de l'intéressé, ce qui n'est pas contesté. En revanche, le recourant s'oppose à son transfert vers cet Etat pour d'autres motifs, qu'il y a lieu d'examiner dans les considérants suivants.

E. 5

En vertu de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères

fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable (cf. notamment ATAF 2017 VI/7 consid. 4.2).

E. 5.1

En premier lieu, il y a lieu de rappeler que la Roumanie est liée à la Charte UE et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA/CR, RS 0.142.301), à la CEDH, ainsi qu'à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, est tenue d'en appliquer les dispositions. Dans ces conditions, la Roumanie est présumée respecter la sécurité des demandeurs d'asile en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive Procédure et directive Accueil précédemment cités; voir aussi les arrêts du TAF F-4363/2020 du 4 septembre 2020 consid. 4.1.2, F-1517/2020 du 15 avril 2020 consid. 5.2 et F-2060/2019, F-2061/2019 du 10 mai 2019 consid. 6.3).

E. 5.2

Cette présomption est, toutefois, réfragable. Elle doit être, en particulier, écartée lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans l'Etat membre concerné des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, emportant un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 4 Charte UE (cf., entre autres, arrêt du TAF F-7195/2018 du 11 février 2020 consid. 6.1 in fine). Or, jusqu'à présent, ni le Tribunal de céans, ni la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : le Cour EDH), ni encore la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) n'ont retenu l'existence de défaillances systémiques en Roumanie (cf. arrêt du TAF F-2060/2019, F-2061/2019 précité consid. 6.3 et la réf. cit.). En outre, dans le cas particulier, même si le recourant a fait valoir qu'un transfert en Roumanie l'exposerait à de mauvais traitements, il n'a aucunement établi qu'il pourrait être soumis à des conditions d'accueil à ce point mauvaises qu'il pourrait être victime de traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Certes, l'intéressé a produit en annexe à son mémoire de recours, deux vidéos figurant sur une clé USB et faisant état des conditions d'insalubrité de son hébergement en Roumanie et a mentionné, dans ledit recours, les rapports de l'organisation catholique internationale JRS du 12 mars 2018 et de l'« Ombudsman » (cf. rapports 75/2019 et 46/2019 ; www.avp.ro/index.php?lang=ro-ro, toutefois introuvables sur le site mentionné par le recourant, consulté en mai 2021) concernant les conditions d'hygiène insatisfaisantes dans les centres d'accueil en ce pays. Cependant, le Tribunal constate que le recourant n'a pas apporté d'indice objectif, concret et sérieux qu'il serait lui-même privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil au point qu'il faudrait renoncer à son transfert. En outre, si - après son retour en Roumanie - l'intéressé devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités roumaines, en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil), avant de s'adresser, en cas de besoin et en dernière extrémité, à la Cour EDH. Par ailleurs, s'agissant des problèmes généraux dans le système d'asile roumain et la détention des demandeurs d'asile, l'intéressé s'est référé à plusieurs rapports (Rapport EASO 2018, Projet de détention Globale 2020,

Romania 2019 Human Rights Report) mentionnant un risque potentiel de refoulement vers la Syrie et la détention sans avoir accès à des recours juridiques. A ce propos, le Tribunal relève qu'en l'absence d'une pratique avérée en Roumanie de violation systématique des normes minimales de l'Union européenne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture. L'intéressé n'a dès lors pas démontré l'existence d'un risque concret que les autorités roumaines refuseraient de le reprendre en charge et d'examiner sa demande de protection en violation de la directive Procédure, ni que l'examen de sa demande se ferait de manière incomplète ou défectueuse (cf. à ce sujet arrêt du TAF E-5656/2020 du 22 janvier 2021 consid. 6.2 et réf. cit.). Enfin, le fait que le taux de reconnaissance d'un statut de protection soit statistiquement faible en Roumanie n'établit en rien un risque personnel et concret de renvoi vers son pays d'origine, en violation du principe de non-refoulement ; le recourant n'a en effet fourni aucun indice concret à cet égard. Il apparaît en outre que l'intéressé n'a pas attendu la fin de sa procédure d'asile pour quitter la Roumanie et usé de la possibilité de faire valoir ses arguments, en particulier toutes les violations alléguées en lien avec son séjour durant la procédure et avec le traitement de sa demande d'asile. Dans ce cadre, il lui sera cependant loisible de demander le réexamen de la première décision ou de déposer une demande multiple, et de défendre ainsi valablement ses droits en poursuivant la procédure (cf. arrêt E-5656/2020 précité consid. 6.2).

E. 5.3

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a considéré que l'application de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III ne se justifiait pas.

E. 6.1

En vertu de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut, en dérogation à l'art. 3 par. 1 dudit règlement, décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, ATAF 2012/4 consid. 2.4 et ATAF 2011/9 consid. 4.1), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf., à ce sujet, ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et ATAF 2012/4 consid. 2.4 in fine et les réf. cit.).

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant a fait valoir, dans son mémoire de recours du 19 mai 2021, qu'un transfert vers la Roumanie l'exposerait à une situation de total dénuement, équivalente à des traitements inhumains et dégradants. Toutefois, en l'absence de défaillances systémiques dans le système d'accueil roumain (cf. consid. 5 supra), ces allégations, non étayées, ne suffisent pas pour admettre que le transfert de l'intéressé vers la Roumanie

violerait concrètement les obligations internationales de la Suisse. Comme il a été vu (cf. consid. 5.2 supra), il serait revenu au recourant de substantifier le risque personnel de traitement inhumain et dégradant. A cet égard, on soulignera que la Roumanie est considérée comme un Etat de droit disposant d'un système judiciaire qui fonctionne. Dès lors, si l'intéressé considère qu'il a été traité de manière inéquitable ou illégale par les autorités policières et administratives à son arrivée en Roumanie, il lui appartient de saisir les instances judiciaires roumaines compétentes (cf. art. 26 directive Accueil). Ces considérations valent également si le recourant devait, à son retour en Roumanie, ne pas se voir octroyer l'assistance à laquelle il a droit en tant que requérant d'asile, conformément à la directive Accueil.

E. 6.3

Dans son recours du 19 mai 2021, le recourant a aussi insisté sur son état de santé, considérant implicitement qu'au regard de ses troubles psychiques, son transfert vers la Roumanie serait contraire à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III en relation avec l'art. 3 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour EDH (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n°41738/10 ; cf. également arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Comme l'a précisé la Cour EDH, il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. notamment ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et la jurisprudence citée). En l'espèce, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, qu'il n'existe actuellement au dossier aucun document médical à même d'attester que le recourant souffre d'un quelconque problème de santé, d'une gravité et d'une spécificité telles qu'il pourrait entraver le renvoi vers la Roumanie. Par ailleurs, il n'existe aucun élément dans les déclarations faites lors de l'entretien Dublin qui indiquerait le contraire. De plus, les pièces transmises par l'infirmier du CFA de Chevrolles au SEM (cf. consid. B supra) ne font mention, outre le test positif au Covid-19 ayant nécessité une quarantaine réglementaire de 10 jours, d'aucun problème médical particulier, relevant au contraire la « très bonne santé » dont bénéficie le recourant. Dès lors, rien ne permet de considérer que le recourant souffre d'un problème médical à ce point grave ou complexe nécessitant une prise en charge particulière qui ferait obstacle au transfert en Roumanie pays disposant au demeurant de structures médicales suffisantes pour la prise en charge d'éventuels problèmes médicaux ni d'ailleurs qu'il ne serait pas en mesure de voyager (dans le même sens, cf. notamment les arrêts du TAF E-744/2021 du 25 février 2021 consid. 5.7 et E-1243/2021 du 25 mars 2021 consid. 5.8). Le dossier ne contenant aucun élément permettant de retenir que le transfert de l'intéressé en Roumanie l'exposerait à un risque de déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé physique ou psychique, le Tribunal constate que les conditions très restrictives posées par la jurisprudence à l'application de l'art. 3 CEDH ne sont pas réalisées dans le cas particulier. Il importe par ailleurs de rappeler dans ce contexte que la Roumanie est liée par la directive

Accueil et doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive).

E. 6.4

Quant à la situation familiale du recourant en Suisse, le Tribunal a été en mesure de confirmer, dans le système d'information Symic, la présence de deux soeurs, titulaires d'une autorisation de séjour, et de deux tantes maternelles, l'une titulaire d'une autorisation de séjour et l'autre en procédure d'asile. Il n'en demeure que le recourant ne saurait valablement invoquer l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III pour s'opposer à son transfert en Roumanie. Les relations familiales existantes entre le recourant et les membres de sa famille résidant sur le sol helvétique ne sont en effet pas protégées par les garanties conférées par l'art. 8 CEDH, dans la mesure où cette disposition conventionnelle vise essentiellement les relations existant au sein de la famille nucléaire (soit entre parents et enfants mineurs). En outre, sans vouloir minimiser l'importance du soutien moral fourni par les membres précités de la famille de l'intéressé, force est de constater que le recourant, âgé de 21 ans, ne dépend pas d'une surveillance continue ou de soins quotidiens que seul ces derniers seraient en mesure de lui prodiguer, de sorte que le Tribunal ne saurait admettre l'existence d'un lien de dépendance particulier au sens de la jurisprudence restrictive applicable en la matière (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment l'ATF 144 II 1 consid. 6.1 et les arrêts du TF 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 et 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 et 3.2).

E. 6.5

Enfin, le SEM a bien pris en compte les faits allégués par l'intéressé, susceptibles de constituer des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III. L'autorité inférieure a exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en examinant notamment s'il y avait lieu d'entrer en matière sur sa demande d'asile pour des raisons humanitaires, et elle n'a pas fait preuve d'un abus dans son appréciation, ni violé le principe de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement. A ce titre, le Tribunal rappelle qu'il ne peut plus, ensuite de l'abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi entrée en vigueur le 1er février 2014, substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant limité à vérifier que celle-ci a constaté les faits pertinents de manière exacte et complète et qu'elle a exercé son pouvoir d'appréciation conformément à la loi (ATAF 2015/9 consid. 7 et 8).

E. 6.6

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le SEM a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause discrétionnaire de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Roumanie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1). Le recours est par conséquent rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Vu l'issue de la cause, il

est, en outre, renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al.1 LAsi).

E. 8

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.